

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le nombre d'unité de raccordement.

² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 1.50 par m³ (SIA) et au maximum à Fr. 80.- par unité de raccordement.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

La commune peut s'écarter des chiffres prévus à l'art. 3 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle. Dans ces conditions, les prix seront fixés au cas par cas par la Municipalité.

Art. 6

Le diamètre des conduites principales sera de 125 millimètres au minimum. Le diamètre de la prise sur la conduite principale sera de 1 pouce au minimum.

Art. 7

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.50 par m³ d'eau consommée.

Art. 8

¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe annuelle d'abonnement s'élève au maximum à Fr. 75.- par unité locative.

Art. 9

Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à Fr. 40.- pour les compteurs d'un calibre inférieur ou égal à DN 40 mm ou 1½ pouces.

Dans le cas de compteurs avec des calibres supérieurs à DN 40 mm ou 1 ½ pouces ou de modèles spéciaux, la Municipalité fixe le montant de la taxe, sans toutefois dépasser le 15 % du prix de revient de l'appareil.

Art. 10

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 18 novembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Yvan Ponnaz

Mentor Citaku

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Claude Rouge

Monique Balet

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement

Date :